

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 18 mai 1939 rendant applicable aux territoires relevant du ministère des colonies le décret du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile des obligations imposées aux Français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 10 septembre 1939 relatif au dénombrement dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, des étrangers bénéficiaires du droit d'asile;

Vu le décret du 3 novembre 1939 relatif à la révision des étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile;

Vu le décret du 11 mars 1940, appliquant dans les colonies françaises aux ressortissants de tous nos territoires d'outre-mer, les dispositions du décret-loi du 12 avril 1939 relatif à l'extension aux étrangers bénéficiaires du droit d'asile, imposées aux français par les lois de recrutement et la loi sur l'organisation de la nation en temps de guerre étendu aux colonies par décret du 18 mai 1939;

Vu le télégramme d'Etat n° 450 du 16 mars 1940 du ministre des colonies;

Vu l'arrêté n° 655/A. P. du 22 mars 1940 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 11 mars 1940;

Vu l'arrêté n° 736/c. M. du 8 avril 1940, relatif au dénombrement et à la révision des ressortissants Libano-Syriens;

Vu l'arrêté n° 191/c. M. 3 du 15 janvier 1943, relatif à la mobilisation en A. O. F. et au Togo des réservistes français et originaires et des étrangers sans nationalité, bénéficiaires du droit d'asile, ou protégés, et son modificatif n° 365/c. M. 3 du 29 janvier 1943;

Sur la proposition du général, commandant en chef des forces terrestres, aériennes et maritimes de l'A. O. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Seront recensées dans toutes les colonies du groupe et au Togo, dès la publication du présent arrêté, les catégories suivantes d'étrangers, résidant en A. O. F. et figurant sur le relevé général des étrangers :

a) Les étrangers sans nationalité ou bénéficiaires du droit d'asile, des classes 1924 à 1943 incluses;

b) Les ressortissants Libano-Syriens appartenant aux classes d'âge 1941-1942-1943;

c) Les ressortissants Libano-Syriens appartenant aux classes 1924 à 1940 incluses, qui ont été omis lors des opérations de recensement prévues par l'arrêté 736/c. M. du 8 avril 1940.

ART. 2. — Les étrangers et ressortissants Libano-Syriens visés à l'article premier ci-dessus, ainsi que les ressortissants Libano-Syriens des classes 1924 à 1940 omis et exemptés par les conseils de révision constitués par l'arrêté n° 736/c. M. du 8 avril 1940, tous assujettis à fournir des prestations aux autorités militaires, comparaitront devant les commissions de révision définies à l'article 3 du décret du 3 novembre 1939 qui se tiendront à partir du 10 mars aux mêmes lieux que les conseils de révision des citoyens français.

ART. 3. — Les gouverneurs des colonies, le gouverneur, administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, le commissaire de France au Togo, le général, commandant en chef des forces terrestres, aériennes et maritimes de l'A. O. F., le directeur de la sûreté générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et sera publié aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 19 février 1943.

P. BOISSON.

Cour d'appel de l'A. O. F. et du Togo

N° 719. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. en date du :

22 février 1943. — En exécution des dispositions de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans le ressort de la cour d'appel de l'A. O. F. et du Togo, pendant l'année 1943, est arrêtée comme suit :

Togo

M.M. Deluz Georges, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, licencié en droit.

d'Arcimoles Hervé, adjoint de 2^e classe des services civils, licencié en droit.

Pagès Georges, adjoint de 2^e classe stagiaire des services civils, licencié en droit.

Ordonnateurs secondaires

ARRETE N° 780/F. I. B. du 22 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F.;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 4704 F. I./A. du 31 décembre 1942 créant le budget des transports;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le directeur des transports est ordonnateur délégué du budget des transports et des comptes hors budget qui y sont rattachés. Il est ordonnateur secondaire du budget général extraordinaire pour les parties de ce budget intéressant les exploitations relevant de la direction des transports.

ART. 2. — Le directeur du Dakar-Niger et dans chaque colonie ou territoire, les chefs de services des ports et transports sont ordonnateurs secondaires du budget des transports. Ils sont sous-ordonnateurs du budget général extraordinaire pour les dépenses de ce budget intéressant leur service.

Dakar, le 22 février 1943.

P. BOISSON.

Charbons

ARRETE général N° 795 S. E./F. du 22 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu l'arrêté n° 476 s. e. du 4 février 1942 fixant les caractéristiques et les modalités de vente du charbon pour industries;

Sur la proposition du directeur des services économiques;
La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 476 s. e. du 4 février 1942 fixant les caractéristiques et les modalités de vente du charbon pour industries.

ART. 2. — Le charbon de bois pour industries, doit provenir de peuplements comportant un minimum de 25% d'essences à bois dur. La fabrication du charbon de cette qualité pourra être interdite dans les zones où les peuplements sont constitués en majorité d'essences à bois tendres, ou insuffisamment durs.

Pour cette fabrication, les essences appartenant aux familles botaniques des bombacées, des sterculiacées, des rhizophoracées, des araliacées, des palmiers, aux genres botaniques Ficus, Gardenia, doivent être exclues. Cette liste n'est pas limitative et pourra être complétée suivant les régions de production par des arrêtés des gouverneurs des colonies.

ART. 3. — Le charbon de bois pour industries ne doit pas comprendre de morceaux de dimensions inférieures à 25 m/m.

Il doit en outre répondre, au moment de la vente au consommateur, aux caractéristiques suivantes :

- a) Teneur en cendres maximum : 5% en poids;
- b) Ne pas contenir plus de 3% en poids de poussières et de particules de dimensions inférieures à celles déterminées au premier paragraphe de cet article;
- c) Ne renfermer que des morceaux complètement carbonisés, à l'exclusion d'incuits (bois torréfié, charbon roux, etc...) et ne contenir aucun corps étranger tel que terre, pierres, particules métalliques, etc...;
- d) Dans les colonies où le prix du charbon est homologué par voie de taxation, ce prix s'entend pour du charbon présentant un taux d'humidité inférieur ou au plus égal à 8% en poids. Si le taux d'humidité d'un lot dépasse cette limite, le prix fixé pourra être réduit proportionnellement au degré d'humidité en excédent de 8%.

ART. 4. — Peuvent seules se livrer à la vente du charbon de bois, de quelque catégorie qu'il soit, les personnes ou sociétés titulaires d'une carte spéciale délivrée par les chefs de territoire après visa du chef de service local des eaux et forêts.

Cette carte peut être refusée ou retirée sans que l'administration ait à fournir un motif à l'intéressé.

ART. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 6. — Les agents des services des contributions et des eaux et forêts assermentés pour l'exercice de leurs fonctions, sont habilités à rechercher et constater les infractions au présent arrêté.

ART. 7. — Les gouverneurs des colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, l'administrateur de la circonscription de Dakar et le commissaire de France au Togo seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et sera publié aux *Journaux officiels* de l'A. O. F. et du Togo.

Dakar, le 22 février 1943.

P. BOISSON.

Rationnement

Savon

N° 797 s. e. c./6. — Par arrêté du gouverneur général de l'A. O. F. pris en commission permanente du conseil de Gouvernement en date du :

22 février 1943. — Le paragraphe 5 de l'article 1 de l'arrêté général sur le rationnement n° 2774/s. du 7 août 1942 est modifié comme suit à compter du 1^{er} mars 1943 :

Au lieu de :

5° — SAVON :

Par personne et par mois 1 kg. 500.

Lire :

5° — SAVON :

Par personne et par mois 1 kg.
Le reste sans changement.

Caisse d'épargne

ARRETE N° 803/D. T. du 22 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 organisant le Gouvernement général de l'A. O. F.;

Vu le décret du 22 juillet 1920 et l'arrêté de promulgation du 16 mars 1922 portant création d'une caisse d'épargne en A. O. F.;

Vu la loi n° 975 du 27 octobre 1942 portant modification de la législation sur les caisses d'épargne;

Vu l'ordonnance n° 35 en date du 6 décembre 1942 du Amiral de la flotte, haut-commissaire en Afrique française

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 11 du décret du 22 juillet 1920, modifié par les décrets subséquents, sont remplacées par les suivantes en ce qui concerne les déposants :

Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le chiffre de 40.000 francs.

ART. 2. — L'article 13 du décret du 22 juillet 1920 est complété comme suit :

Durant la période d'interruption des relations avec la métropole, les titulaires d'un livret de la caisse nationale d'épargne ou d'une caisse d'épargne ordinaire de la métropole sont autorisés à se faire ouvrir un second livret en Afrique occidentale française.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 février 1943.

P. BOISSON.

Commission de réforme

ARRETE N° 841/C. M. 3 du 26 février 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 juin 1940, instituant le Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'article 20 de la loi du 31 mars 1928 modifié par la loi du 26 juin 1933 (B. O. P. P. page 1746);